

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2046

présenté par

M. Ferrand, M. Travert, M. Castaner, M. Grandguillaume, M. Robiliard, M. Savary, M. Tourret,
Mme Untermaier et Mme Valter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 80, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 3132-26 du code du travail, il est inséré un article L. 3132-26-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3132-26-1.* – Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les employeurs ont l'obligation d'aménager le temps de travail des salariés amenés à travailler le dimanche pour leur permettre d'exercer leur droit de vote les dimanches d'élection lorsque ce dimanche est un dimanche « du maire » prévu à l'article L 3132-26.